RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire,
et de la forêt

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UNE DECISION V1

Les dispositions de la décision V1 du 19 juillet 2024 du Comité interprofessionnel du vin de champagne relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne ont été approuvées et rendues obligatoires par arrêté interministériel du 25 octobre 2024 et publiées au Journal Officiel de la République française du 31 octobre 2024 (AGRT2421565A).

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

V.1.2024

relative à l'approvisionnement de la filière au cours de la campagne 2024-2025

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2024 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 192 modifiée du 20 juillet 2022 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2021-2022 à la campagne 2025-2026),

Vu la décision n° 196 du 13 décembre 2023 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2024-2025 à la campagne 2028-2029),

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 19 juillet 2024,

décide :

Article 1 – Approvisionnement de la filière

Pour assurer la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement de la filière, les quantités mises sur le marché au cours de la campagne 2024-2025 sont fixées à 10 000 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production.

DC	MT

Sont mises en réserve les quantités récoltées au-delà de ce volume dans la limite, d'une part, du rendement annuel maximum autorisé individuellement fixé au niveau du rendement butoir par hectare de surface en production et, d'autre part, du plafond de la réserve.

Article 2 –Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans plusieurs circulaires.

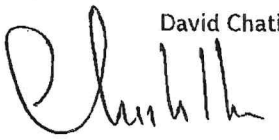
Article 3 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 19 juillet 2024.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

David Chatillon et Maxime Toubart





DC	MT
DC	MT